



PALAIS

**FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
MARCHE N°1 - 2018**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 3 AVRIL 2018, à 17h00

DE

13 avenue du Président Wilson F-75116 Paris
Tél. +33 (0)1 47 23 54 01 – Fax +33 (0)1 47 20 15 31
www.palaisdetokyo.com

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € – 533 994 059 RCS Paris

TOKYO

ARTICLE 1 – OBJET

La présente consultation a pour objet la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo, pour la certification légale des comptes sociaux des exercices 2018 à 2023.

La mission du (des) commissaires aux comptes est exercée dans les conditions prévues par les textes régissant la profession et le secteur en référence aux articles du Code de commerce et de toute dispositions légales et réglementaires relatives à cette profession.

Le commissaire aux comptes suppléant peut être amené à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

La présente consultation est une procédure adaptée visant à la conclusion d'un marché soumis aux dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 – POUVOIR ADJUDICATEUR

PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
13 avenue Président Wilson, 75116 Paris
RCS PARIS : 533 994 059

Personne responsable du marché :
Jean de Loisy, Président

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale. Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques.

A titre informatif, la société Palais de Tokyo compte environ 80 salariés permanents. Certaines informations chiffrées sont indiquées dans les comptes annuels 2016 de la société (communiqué dans le DCE à titre informatif).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.



Durée

Le contrat prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

L'exécution du contrat prendra effet au titre de la clôture de l'exercice comptable du 31 décembre 2018.

Le contrat est conclu pour une durée ferme de six (6) ans soit pour les exercices comptables clos le 31 décembre 2018 jusqu'à l'exercice comptable clos le 31 décembre 2023.

Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune option n'est prévue au présent marché.

Tranches conditionnelles

Aucune tranche conditionnelle n'est prévue au présent marché

Unité monétaire

Le marché est conclu dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Si l'offre du candidat est libellée dans une autre unité monétaire que l'euro, le candidat accepte que le Palais de Tokyo procède à la conversion de son offre en euro. Afin de procéder à l'analyse financière des offres, la conversion est opérée au taux de change officiel (source BCE) en vigueur au jour de la date limite de réception des offres.

Le Dossier de Consultation des Entreprises

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) contient :

- Le présent Règlement de Consultation ;
- Le Cahier des Clauses Particulières ;
- L'Acte d'engagement ;
- Les comptes annuels de la société (ayant un titre informatif)

Le Dossier de Consultation des Entreprises peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des offres, sur les sites internet suivants :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

<http://www.palaisdetokyo.com/fr/liste/appels-doffres>



Modifications de détails du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'apporter, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date limite de dépôt des offres, des modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et notamment en ce qui concerne le calendrier prévisionnel établi.

Sous-traitance

La sous-traitance partielle est autorisée, sous réserve de l'agrément par le Palais de Tokyo du (des) sous-traitant(s) et des conditions de paiement qui lui (leur) sont faites.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du candidat. Dans ce cas, son offre contient les déclarations visées à l'article 5 du présent Règlement ; la notification du Contrat au candidat emporte acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut aussi être présentée après la conclusion du Contrat, dans les conditions prévues par la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les groupements d'opérateurs économiques

Les groupements, conjoints ou solidaires, d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat.

Après attribution du contrat au groupement, ce dernier devra revêtir la forme d'un groupement solidaire afin de, compte tenu de la nature des prestations, d'assurer la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS

La prestation de service objet du présent marché s'inscrit dans le cadre de la mission légale de commissariat aux comptes telle qu'elle est définie aux articles L225-235 et suivants du Code de commerce, et dans le respect des normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La nature des prestations et les spécificités techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Particulières.

La mission générale de commissariat aux comptes objet du présent marché comporte, pour chaque exercice social de la société :

- Une mission d'audit des comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français, conduisant à la certification des comptes annuels sociaux du Palais de Tokyo
- Des missions de vérifications spécifiques qui portent sur le respect de certaines dispositions légales et sur des informations diverses énumérées par la loi ;
- Des interventions connexes consécutives à des opérations particulières décidées par le Palais de Tokyo ou bien à des événements survenant dans la société ;
- L'émission des rapports annuels de certification des comptes sociaux ;
- La remise au Palais de Tokyo, à l'issue de chacune des interventions du Titulaire, d'un rapport détaillé qui faisant figurer, pour chaque point faible, les risques induits et des recommandations concrètes et explicites ;



- Le contrôle des documents liés à la prévention des difficultés des entreprises ;
- La présence du Titulaire lors des réunions des Conseils d'administration de la société et, sur demande du Palais de Tokyo, la présentation des conclusions des travaux d'audit à ce Conseil ;
- Les échanges techniques avec le Palais de Tokyo lors de l'apparition de problèmes comptables particuliers.

ARTICLE 5 : PROCEDURE

Réception des candidatures et des offres

Date limite de réception des candidatures et des offres : le 3 avril 2018, à 17h00.

Tout dossier qui sera parvenu après cette date et heure limites ne sera pas examiné.

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée

Les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des candidats établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres et candidatures des candidats doivent être obligatoirement transmises :

- Par voie postale par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en main propre contre récépissé à l'adresse ci-dessus à l'adresse suivante : Palais de Tokyo, à l'attention du service juridique, 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris.

Le pli devra comporter la mention « MARCHÉ - Prestations de Co-Commissaires aux comptes ».

Ou,

- Par voie électronique via le site dématérialisé www.marches-publics.gouv.fr.

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre numérique.

Présentation des candidatures et des offres

Le dossier des candidats (candidature et offre) doit comporter, à minima :

- Les Formulaires DC1 et DC2 dûment rempli et signé ou le Document Unique de Marché Européen – (DUME) dûment rempli et signé dûment rempli et signé le cas échéant ;
- Un extrait du registre du commerce (K bis) de moins de trois mois, ou documents équivalents indiquant les personnes habilitées à engager la société ;
- Une attestation d'assurance professionnelle, en cours de validité ;



- Une copie du jugement prononcé en cas de redressement judiciaire ;
- Le Formulaire DC4 en cas de sous-traitance téléchargeable
- Un Document signé présentant la société et ses capacités, permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier les caractéristiques générales de l'entreprise au regard des travaux envisagés.
- L'Acte d'engagement (« AE ») complété, paraphé sur toutes les pages, daté et signé ;
- Le Cahier des clauses particulières, paraphé sur toutes les pages, daté et signé ;
- Le présent Règlement de consultation, paraphé sur toutes les pages, daté et signé ;
- Un mémoire technique de l'offre comportant les propositions de prestations que le titulaire sera amené à réaliser dans le cadre du contrat pour répondre aux exigences du Cahier des clauses particulières, une proposition d'organisation et de méthode décrivant les moyens humains et outils qui seront mis à disposition du Palais de Tokyo et les conditions de mise en œuvre du marché, une description des profils des responsables et description de leurs compétences techniques, ainsi que leurs références et leurs expériences et la description des équipes mises à la disposition du Palais de Tokyo en vue de la réalisation de la mission de contrôle des comptes ;
- Un document présentant l'offre financière du soumissionnaire comportant le prix forfaitaire annuel, global et ferme pour la réalisation de la prestation ;
Ce prix sera non révisable et non actualisable pour la durée d'exécution du marché ;
Le prix sera précisé HT et TTC ;
- Le Tableau suivant dument complété, concernant pour chacune des interventions mentionnées à l'article 7 du Cahier des clauses particulières, les tarifs et nombre de jours d'interventions prévus, selon la catégorie d'intervenant :

Revue du contrôle interne et préfinal			
Catégorie d'intervenants	Prix Unitaire horaires HT	Nombres d'heures d'intervention	Prix total
Contrôle final			
Catégorie d'intervenants	Prix Unitaire horaires HT	Nombres d'heures d'intervention	Prix total



Diligences spécifiques et préparation des rapports			
Catégorie d'intervenants	Prix Unitaire horaires HT	Nombres d'heures d'intervention	Prix total

- Ce tableau, précisant en fonction de la catégorie d'intervenant, le prix unitaire journalier de chacun et le volume de jours moyens nécessaire à la réalisation des prestations telles que décrites au Cahier des clauses particulières en période de préclôture et de clôture, servira au pouvoir adjudicateur pour apprécier les offres des candidats au regard de certains critères de notation de la consultation.
- Toute documentation complémentaire que le candidat jugera utile d'adresser (facultatif)

Les candidats sont engagés par cette proposition tarifaire, qui ne pourra être augmentée en cours de réalisation de la prestation.

Les candidats sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification, de la signature et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

Les candidats sont tenus de mentionner le nom et la qualité des signataires et doivent fournir, le cas échéant, leur pouvoir d'engager leur société.

Conformément aux dispositions de l'article 22 2° IV du Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et éléments que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un système de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

ARTICLE 6 – APPRECIATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES ET DES OFFRES

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement de consultation, sont absentes ou incomplètes, elle se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Lesdits candidats devront remettre les éléments manquants dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande formulée par le Palais de Tokyo (demande formulée par la voie du courriel et/ou de la télécopie).



Seront considérées comme irrecevables les candidatures qui :

- sont arrivées hors délai ;
- ne comportent pas l'ensemble des pièces réclamées ou alors sont incomplètes ;
- ne comportent pas les pièces absentes ou incomplètes malgré l'éventuelle invitation à régulariser formulée par le Palais de Tokyo ;
- sont remises par des candidats frappés d'une interdiction de soumissionner.

Modalité de jugement des offres :

Les offres présentées par les candidats seront appréciées selon les critères pondérés définis ci-après :

- Prix (45%)
- Valeur Techniques (55%)

Règle de calcul utilisée pour juger les prix :

Prix de référence = proposition tarifaire la plus basse = 45

Note du prix = 45 x (Prix de référence / Prix du candidat)

Règles pour l'appréciation de la valeur technique :

La valeur technique est jugée selon les critères suivants :

- Moyens humains et techniques dédié à la prestation (25% de la note globale) ;
- Organisation de la prestation et pertinence de la méthode et du programme d'audit (30% de la note globale).

Résumé de la notation et détails des critères :

CRITERE	NOTE /100	PONDERATION
PRIX		
Sous-total : Prix	/ 45	45 %
VALEUR TECHNIQUE		
Moyens humains et techniques dédié à la prestation , comprenant les éléments hiérarchisés ci-après : <ol style="list-style-type: none"> 1. Niveau d'information et de formation sur les dossiers des intervenants de l'équipe dédiée à la prestation et expérience de l'équipe proposée ; 2. Méthode d'encadrement et d'accompagnement des collaborateurs ; 3. Outils dédiés à la prestation. 	/25	25%
Organisation de la prestation et pertinence de la méthode et du programme d'audit , comprenant les éléments hiérarchisés ci-après : <ol style="list-style-type: none"> 1. Organisation de la prestation (au regard des tableaux complétés 	/30	30%



pour les interventions mentionnées à l'article 7 du Cahier des clauses particulières) et méthodologie proposée ; 2. Compréhension des enjeux de la mission et des risques d'audit appliqués au Palais de Tokyo ; 3. Planning de mise en œuvre de la mission d'audit des comptes sociaux ; 4. Démarche de validation de la liasse combinée		
Sous total : Valeur Technique	/55	55 %
NOTE TOTALE	/100	100%

Pour chaque offre, les notes obtenues pour les critères Prix et Valeur technique sont additionnées. Le résultat de cette addition constitue la note globale (sur 100) du soumissionnaire.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus.

L'offre ayant reçu la note la plus élevée est l'offre économiquement la plus avantageuse et est retenue.

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché aux candidats ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution définis au présent article 6.

Pour les candidats auxquels il est envisagé d'attribuer le marché, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du pouvoir adjudicateur et avant notification du marché sous peine de rejet de son offre:

- les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du code du Travail, à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus), en cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- un relevé d'identité bancaire

Le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix, notifie aux candidats non retenus le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

En remettant sa candidature et/ou son offre, le candidat déclare qu'il est expressément informé et accepte que le Palais de Tokyo pourra décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure et que sa participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.



Le soumissionnaire s'engage, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- à ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- à retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la présente consultation ;
- à faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel et par ses prestataires et partenaires.

ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par le pouvoir adjudicateur dix jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires auprès des personnes suivantes :

- Questions techniques
Madame Anne Possompes, Responsable des affaires financières
Courriel : annepossompes@palaisdetokyo.com

Madame Sandra Dugray, Responsable de la comptabilité
Courriel : sandradugray@palaisdetokyo.com

- Questions administratives et juridiques
Monsieur Mathieu Tavière, Responsable des affaires juridiques
Tel : 01 81 97 35 80
Courriel : mathieutaviere@palaisdetokyo.com



Pour la société candidate (*) :

Nom

Qualité

Date

(*) Signer la présente page et indiquer manuscritement la mention « lu et accepté » et Parapher chaque page du présent Règlement de Consultation.

